



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet

Saint-Étienne, le **17 JUL. 2017**

*Service départemental d'incendie et de
secours*

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE D'ADAPTATION DE LA D.E.C.I.**

Vu le décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 6 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date 10 mai 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le règlement intérieur de la commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I.,

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative d'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I), placée sous la présidence du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ou de son représentant, officier du SDIS, est ainsi composée :

Membre de droit ayant un mandat électif de président d'un établissement public de coopération intercommunale :

- Un maire ou son représentant désigné par l'association des maires de la Loire et des présidents d'intercommunalité.

Membre de droit ayant un mandat électif de maire :

- Un président d'EPCI ou son représentant désigné par l'association des maires de la Loire et des présidents d'intercommunalité.

Membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.

Article 2 :

La commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I ne peut être saisie que par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Elle est mise en place afin de se prononcer quant à certaines situations particulières non prévues par le R.D.D.E.C.I et pouvant faire l'objet d'adaptations. Elle peut être saisie dans les domaines de compétence suivants :

- examen des avis défavorables rendus par le service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS) sur les schémas communaux et intercommunaux,
- examen de la D.E.C.I. dans les quartiers historiques et/ou anciens avec rues étroites et/ou fort potentiel calorifique,
- signalétique des points d'eau incendie (P.E.I.) du réseau sous pression, d'un débit inférieur à 30 m³/heure,
- étude des risques émergents (unités de méthanisation),
- absence de D.E.C.I. pour les bâtiments à faible valeur économique,
- évolution des grilles de couverture des risques,
- possibilité de recourir à l'auto-défense,
- établissement de conventions pour les P.E.I. privés mis à disposition pour assurer la D.E.C.I.

Elle peut, sur décision de son président, consulter toute personne ou organisme avant de délibérer. Les personnes ainsi entendues ne participent pas à la délibération.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- La directrice départementale de la protection des populations.

Fait à Saint-Etienne, le



Evence RICHARD

PREFET DE LA LOIRE

Cabinet

Saint-Etienne, le 17 juillet 2017

*Service départemental d'incendie et de
Secours*

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ADAPTATION DE LA DECI

Vu le décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 06 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date 10 mai 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le code forestier et notamment l'article L. 132-1,

Vu le code de l'environnement, livre V, prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment les articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux paragraphes 1.6 et 1.6.1 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.), une commission consultative d'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I) est mise en place afin de se prononcer quant à certaines situations particulières non prévues par le R.D.D.E.C.I et pouvant faire l'objet d'adaptations. Elle peut être saisie dans les domaines de compétence suivants :

- examen des avis défavorables rendus par le service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS) sur les schémas communaux et intercommunaux,
- examen de la D.E.C.I. dans les quartiers historiques et/ou anciens avec rues étroites et/ou fort potentiel calorifique,
- signalétique des points d'eau incendie (P.E.I.) du réseau sous pression, d'un débit inférieur à 30 m³/heure,
- étude des risques émergents (unités de méthanisation),
- absence de D.E.C.I. pour les bâtiments à faible valeur économique,
- évolution des grilles de couverture des risques,
- possibilité de recourir à l'auto-défense,
- établissement de conventions pour les P.E.I. privés mis à disposition pour assurer la D.E.C.I.

Cette commission ne peut être saisie que par le service départemental d'incendie et de secours. La défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement relève de la réglementation afférente à ces installations. La présente commission ne formule pas d'avis pour ce type d'installations.

Les zones visées aux articles L. 132-1 du code forestier relèvent, d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la D.E.C.I. Ainsi, la commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I. ne rend pas d'avis concernant la défense des forêts contre l'incendie.

Article 2 :

La commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I est présidée par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

La commission comprend également :

- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, détenteur du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I ou son suppléant ;
- un maire d'une commune, détenteur du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.

Article 3 :

La commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I peut, sur décision de son président, consulter toute personne ou organisme avant de délibérer. Les personnes ainsi entendues ne participent pas à la délibération.

Article 4 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission consultative d'adaptation peut donner son mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 :

Le membre de la commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, sera remplacé sur proposition de monsieur le président de l'assemblée des maires de la Loire.

Article 6 :

La commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I se réunit à l'initiative de son président. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, huit jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers.

Cette convocation est envoyée par courrier et par courriel. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Avec l'accord du président de la commission, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une audio ou visioconférence.

Article 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant cette commission sont présents ou représentés.

Cette commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de cette commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel au dossier étudié. La violation de cette règle entraîne la nullité de l'avis.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 :

Cette commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur un dossier concernant une personne morale ou un particulier délibère à huit clos.

Article 9 :

Le secrétariat de la commission consultative d'adaptation de la D.E.C.I. est assuré par le service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le procès-verbal des commissions indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandats.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est transmis par le service départemental du service d'incendie et de secours de la Loire aux membres de la commission.

Le Préfet de la Loire,



Evence RICHARD

POLE RESSOURCES

Référence : SAA/2017/N°2017/02



OBJET : Arrêté portant délégation de signature du Président du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424- 27,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 mars 2011 relatif à la nomination du Colonel Patrick LEBUY en qualité de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Bernard BONNE en qualité de Président du Département de la Loire,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 du Président du Département de la Loire, Monsieur Bernard BONNE, désignant Monsieur Bernard PHILIBERT à la fonction de Président du conseil d'administration du SDIS de la Loire,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 portant délégation de signature du Président du conseil d'administration,

Vu l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire du 5 avril 2017 n° 2017-395,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire, à l'effet de signer au nom du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dans le cadre de l'exercice des missions de gestion administrative et financière de l'établissement public, les pièces énumérées ci-après, à l'exception de toute décision de principe.

Cette délégation permanente concerne :

- ✓ les correspondances administratives,
- ✓ les copies conformes des pièces entrant dans les attributions du Président du conseil d'administration,
- ✓ la notification des délibérations du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,
- ✓ les ampliations des arrêtés du Président du conseil d'administration et des arrêtés conjoints de celui-ci et du Préfet,
- ✓ la rédaction et la diffusion des avis de vacances d'emplois,
- ✓ les diverses attestations relatives au statut de l'agent notamment les attestations d'appartenance au service,
- ✓ les arrêtés de nomination, de régime indemnitaire, de titularisation, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à la retraite, de mise à temps partiels, de congé parental pour l'ensemble des personnels,
- ✓ les arrêtés d'avancement de grades, d'échelons pour l'ensemble des personnels,
- ✓ les arrêtés relatifs à la situation administrative des personnels,
- ✓ les autorisations de cumuls d'activités,
- ✓ les arrêtés de temps partiel thérapeutique, de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie et de congés de longue durée,
- ✓ la notification des arrêtés à caractère réglementaire,
- ✓ les bordereaux et autres pièces administratives courantes,
- ✓ la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170701-SAA-2017-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2017

Publication : 04/07/2017

90 000 € HT,

✓ les pièces constitutives des marchés publics d'un montant inférieur à

✓ les courriers relatifs à la passation des marchés publics,

✓ les courriers et décisions relatifs à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT et notamment les avenants, les reconductions et les résiliations de ces marchés,

✓ dans le cadre de l'exécution des marchés publics, l'ensemble des opérations administratives et comptables dans la limite d'un montant de 90 000 € hors taxe, notamment, les bons d'engagement en fonctionnement et investissement, les délivrances d'exemplaires uniques, les mandats, les titres de recettes, pièces comptables, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Service départemental d'incendie et de secours,

✓ les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget du Service départemental d'incendie et de secours,

✓ les mandats et ordres de paiement,

✓ tous les actes d'engagement, liquidation et mandatement relatifs à la rémunération et à l'indemnisation des personnels titulaires et non titulaires et à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours, sans limitation de montant,

✓ les arrêtés de virement de crédits à l'intérieur d'un même chapitre globalisé,

✓ l'organisation des examens et concours pour le recrutement du personnel du service départemental d'incendie et de secours,

✓ l'octroi au personnel des catégories A, B et C du Service départemental d'incendie et de secours des congés annuels et des autorisations d'absence,

✓ les notes de service relatives à la direction administrative et financière de l'établissement public,

✓ les ordres de mission, les ordres de service et les états de frais de déplacement du personnel agissant dans le cadre des missions du Service départemental d'incendie et de secours,

✓ les contrats de location liés au fonctionnement du service,

✓ les conventions de disponibilité relative aux sapeurs-pompiers volontaires,

✓ les conventions de formation avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et celles avec les organismes de formation pour l'ensemble du personnel,

✓ les conventions de prestations consenties par des tiers à titre gratuit.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2017

Publication : 04/07/2017

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur le Colonel Frédéric FREY, Médecin-Chef du service de santé et de secours médical, assurant la fonction de chef du pôle *santé et secours médical*, a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle Santé et secours médical. Cette délégation est limitée à 20 000 € hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur Christian CHOUVET, responsable des affaires administratives et financières, assurant la fonction de chef du pôle *ressources*, a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle *Ressources*. Cette délégation est limitée à 20 000 € hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur le Lieutenant-colonel Alain BAIGES, chef de groupement assurant la fonction de chef du pôle *opérationnel*, a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle Intervention. Cette délégation est limitée à 20 000 € hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur le Lieutenant-colonel Jean-Christophe GOLL, chef de groupement assurant la fonction de chef du pôle *performance et qualité* a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle Performance et qualité. Cette délégation est limitée à un montant de 20 000 € hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 28 avril 2015 portant délégation de signature est abrogé.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission aux services de Préfecture au titre du contrôle de la légalité des actes administratifs et après notifications aux intéressés.

Saint-Étienne, le **01 JUL. 2017**

Bernard PHILIBERT

Copies adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Loire (Contrôle de légalité),
- Monsieur le Payeur départemental de la Loire,
- Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Messieurs les Chefs de Pôles,
- Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

